



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

DREAL Grand Est / Unité départementale de la Moselle Metz, le 28/2/2025  
5 rue Hinzelin - CS 50551  
57009 METZ CEDEX  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 janvier 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LECLERC SAS**

14 rue du Malambas  
57280 Hauconcourt

Références : MOYEUUVRE-GRANDE\_LECLERC\_2025-02-28\_RAPVI-plainte-proprete-voirie\_DNE\_00895  
Code AIOT : 0006201636

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2025 dans l'établissement LECLERC SAS implanté Carrière des Anges 57250 Moyeuivre-Grande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement portant sur la propreté de la route en sortie du site contrôlé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LECLERC SAS
- Carrière des Anges 57250 Moyeuivre-Grande
- Code AIOT : 0006201636
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société LECLERC SAS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n°2008-DEDD-IC-95 du 16 avril 2008 modifié, une carrière de calcaires (Jaumont et Polypiers) à ciel ouvert hors d'eau sur une superficie de 44 ha 83 a 50 ca, ainsi qu'une installation de traitement des minéraux et une station de transit de produits minéraux.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accès voirie publique	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008 modifié, article 20.3.4 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Dispositifs - Propreté voies	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008 modifié, article 9 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, de :

- concernant le point de contrôle n°1 : la conformité du type de revêtement (enrobés ou dalle béton) mis en place sur la voirie sur l'ensemble de son linéaire avec celui prescrit par l'article 20.3.4 susvisé ;
- concernant le point de contrôle n°2 :
  - du passage régulier de la balayeuse ;
  - l'efficacité du plan d'actions correctives incluant la fréquence minimale retenue pour ce nettoyage.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès voirie publique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008 modifié, article 20.3.4 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès à la voirie publique
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant l'accès autorisé à la voie publique, aménagé en accord avec le gestionnaire de la voirie, l'exploitant dispose d'une voirie privée d'une longueur minimale de 150 mètres, traitée en produits enrobés ou dalle béton [...]
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence d'une voie, de plus de 150 ml, dédiée à l'accès au site ;</li> <li>• une couche de matériaux (type calcaires) recouvrant la voie privée sur l'ensemble de son linéaire.</li> </ul> <p>Post-visite, l'exploitant a justifié du nettoyage de cette voirie permettant d'identifier le revêtement en enrobés a minima sur une partie du linéaire.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Au regard des constats de l'inspection et des justificatifs transmis par l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, de la conformité du type de revêtement (enrobés ou dalle béton) mis en place sur la voirie sur l'ensemble de son linéaire avec celui prescrit par l'article 20.3.4 susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

## N° 2 : Dispositifs - Propreté voies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2008 modifié, article 9 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Boues
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les chemins de sortie du site de la carrière et les voies débouchant sur l'extérieur du site seront conçus de façon à éviter : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'apport de boue sur la voie publique par la mise en place d'enrobés et d'une installation de lavage efficace des roues et des essieux des véhicules sortant du site.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a notamment constaté la présence : <ul style="list-style-type: none"><li>• de boues sur la voie débouchant sur l'extérieur du site et sur la voie en aval immédiat ;</li><li>• d'une installation de lavage des roues et essieux en sortie de site qui n'a pas été empruntée par au moins 3 camions sortants du site ;</li><li>• à terre et retourné, d'un panneau « passage obligatoire » en direction de l'installation de lavage susvisée.</li></ul> Post-visite, l'exploitant a justifié de la mise en place d'un plan d'actions comportant notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• remise en place du panneau « passage obligatoire » au droit du laveur de roues ;</li><li>• affichage sur la bascule « côté transporteurs » d'un mot de rappel du passage obligatoire dans le laveur de roues ;</li><li>• mise en place d'un registre de « non passage dans le lave-roues » à remplir par l'agent en poste à la bascule afin de faire un rappel par courriel aux sociétés concernées ;</li><li>• affichage d'une consigne, dans les bureaux, dédiée à l'entretien de l'installation de lavage de roues visant à un contrôle visuel hebdomadaire de l'installation en vue d'adapter la fréquence de nettoyage, le cas échéant.</li></ul> L'exploitant s'est également engagé à : <ul style="list-style-type: none"><li>• un passage régulier d'une balayeuse afin d'éliminer la présence de matériaux sur la route ;</li><li>• déterminer la fréquence minimale du passage de la balayeuse pour maintenir propres les voies d'accès au site.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Au regard des constats de l'inspection et des justificatifs transmis par l'exploitant, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 15 jours suivant la date du présent rapport, du : <ul style="list-style-type: none"><li>• passage régulier de la balayeuse ;</li><li>• l'efficacité du plan d'actions correctives incluant la fréquence minimale retenue pour ce nettoyage.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours